

DECISION n° 2022-99

1.1 Marchés publics

Accord-cadre à marchés subséquents : Travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCG

Marché subséquent n°13 : Extension du réseau d'eau potable et création d'un branchement d'eaux usées pour la promotion immobilière ISL Chemin du bois de la dame à FEIGERES (marché n°202249)

Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2162-1 à 12,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision de conclure et de signer les marchés subséquents,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20191125_cc_eauasst126, en date du 25 novembre 2019, attribuant l'accord-cadre pluri-attributaire à marchés subséquents « Travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la CCG », avec un montant maximum de 1 800 000 € HT par an et autorisant le Président à signer les marchés subséquents en découlant ;

Vu l'acte d'engagement, notifié le 6 décembre 2019, au groupement Bortoluzzi SAS/Vuache BTP Sarl/SAS Gruaz Jean et Fils ;

Vu l'acte d'engagement, notifié le 6 décembre 2019, au groupement Rampa TP SAS/Besson TP SAS ;

Considérant

- La nécessité de réaliser une extension du réseau d'eau potable pour la promotion immobilière ISL Chemin du bois de la dame située sur la commune de Feigères ainsi que la création du branchement d'eaux usées,

- La consultation lancée le 22 septembre 2022 auprès des deux titulaires de l'accord-cadre cité en objet avec une date de remise des offres fixée au 10 octobre 2022 à 13h00,

- Qu'une seule offre est parvenue dans le délai imparti,

- Qu'il ressort de l'analyse de l'offre que l'offre de l'entreprise RAMPA TP est conforme aux demandes de la Collectivité, pour un montant estimatif de travaux fixé à 35 361.73 € HT,

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de l'entreprise RAMPA TP pour un montant estimatif de travaux de 35 361.73 € HT.

Article 2 : de signer ledit marché ainsi que toutes les pièces annexes.

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement - exercice 2022 – chapitre 23.

Archamps, le 07 novembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.